

MAIRIE DE RIGNAC
46500

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 décembre 2022

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2022

Membres présents : Mme CHALAUX Pascale, M. LACAYROUZE Francis, M. MAGAL Jonnhy, M. PRAZ Nicolas, M. SANZ Alain, Mme CASTANET Marie-Christine

Absents : Mme MAZET Angelina, Mme MONTEIL Linda, Mme VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Odile

Procurations : Mme VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE à Mme CASTANET M. Christine, Mme MAZET Angéline à M PRAZ Nicolas.

Secrétaire de séance : M SANZ Alain

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un (e) secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du 17 novembre 2022
Taxe d'Aménagement
Questions diverses

Début de séance : 20 h 30

Procès-verbal du 17 novembre 2022

Après lecture, il est approuvé à l'unanimité.

Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les

versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (5 oui, 0 non, 2 abstentions) décide D'ADOPTER ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté et D'AUTORISER M le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Budget 2023 – Autorisation de dépenses en section d'investissement avant l'adoption du budget principal et du budget annexe

En application de la loi du 7 mars 1998, modifiée par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La commune votera son budget principal et son budget annexe avant la date limite autorisée par les services des finances. Vu le Code général des collectivités territoriales et vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité, avant l'adoption du budget 2023, d'engager des dépenses d'investissement ;

Considérant que le conseil municipal peut autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre à l'exercice 2022 avant le vote du budget 2023 ;

Considérant qu'il convient de pouvoir engager – avant le vote du budget 2023 – certaines dépenses d'investissement qui pourraient s'avérer nécessaires, soit pour répondre à des situations d'urgence (sinistres, travaux) mais aussi pour l'avancement d'opérations d'équipement qui doivent faire l'objet d'études avant travaux, ou d'études ou de commencement de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le maire, avant le vote du budget principal 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts par chapitre au budget principal et son budget annexe 2022

Projet recyclerie à Gramat

Le bâtiment de la future recyclerie de Gramat d'une surface d'environ 150 m² se situe dans l'ancienne gare de marchandise. Dans l'avenir, celui-ci pourrait être vendu par la mairie de Gramat.

Accotement : passage écoliers de Roumégouse

Un aménagement le long de la D 20 devrait sécuriser le piétonnement des enfants de l'arrêt du bus scolaire à leur domicile. Les travaux devraient commencer en début d'année 2023.

Questions diverses

Préparation décoration de Noël
Arbre de Noël : le 18 décembre

Prochaine réunion du Conseil Municipal : 02 février 2023
Vœux de la mairie : 15 janvier 2023 à 15 h
Repas des Aînés : le 19 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Pour extrait conforme,
Fait à Rignac, 15 décembre 2022

Le Maire,
Francis LACAYROUZE

Le secrétaire de séance
SANZ Alain

